

# Etablissement public du Parc national des Calanques Décision individuelle

N°2016 - 174

Pétitionnaire: Bemard Sanchez, auteur photographe

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité

professionnelle ou à but commercial

Localisation : sentiers et espaces aménagés du cœur du Parc national des Calanques à l'exclusion des espaces terrestres de l'archipel de Riou, de l'Île de Pomègues, de la Muraille

de Chine et de la réserve biologique dirigée

## Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 6 juin 2016 par Bernard Sanchez, auteur-photographe, pour des prises de vues dans le cœur du Parc national des Calanques, dans le cadre de ses activités artistiques ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, à savoir, des activités artistiques ;

Considérant que les prises de vues ne présentent pas de risque d'incidence manifeste sur les espaces naturels sensibles du Parc national ;

Considérant que les prises de vues ne présentent aucune incompatibilité avec le caractère du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### ARRETE

#### Article 1

Bernard Sanchez, auteur-photographe, est autorisé à effectuer des prises de vues jusqu'au 31 décembre 2016, depuis les sentiers et les espaces aménagés pour l'accueil du public du cœur du Parc national à l'exclusion des espaces terrestres de l'archipel de Riou, de la Muraille de Chine et de la réserve biologique dirigée.

Ces prises de vues sont destinées aux expositions, aux tirages d'art, à la publication d'art et à la valorisation de son travail d'auteur.

#### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- 1. le photographe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
- 2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
- 3. aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
- 4. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
- 5. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage ne sera autorisé ;
- 6. aucun déchet ne devra être abandonné;
- 7. le pétitionnaire procèdera à l'enlèvement de tout matériel ou élément mis en place par lui ;
- 8. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités et portatifs. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
- 9. les opérations de prises de vues ne devront pas entraver l'accès pédestre au Parc national ;
- 10. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé :
- 11. le photographe veillera à ne pas quitter les sentiers ni les espaces aménagés ;
- 12. le photographe s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
- 13. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du travail artistique faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation, notamment aux fins publicitaires, est interdite ;
- 14. lors de la publication des images, la mention suivante devra apparaître : « Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
- 15. le pétitionnaire devra fournir pour archivage, à l'Etablissement public du Parc national une copie des œuvres finales dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation. Aucune utilisation n'en sera faite sans l'autorisation de l'auteur.

#### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2016.

#### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne substitue pas aux obligations de Bernard Sanchez et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

#### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : <a href="www.calanques-parcnational.fr">www.calanques-parcnational.fr</a>).

À Marseille, le 9 juin 2016,

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

François BLAND

-

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.